



T2010-035

## COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Réunion du 11 juillet 2011

### Avis sur la définition du "bon état quantitatif" des nappes profondes proposée par le Groupe d'experts hydrogéologues

Etaient présents :

Collège des élus :

Messieurs **DUCCOUT** (AMG) - **DAVERAT** (Conseil régional)

Collège des usagers :

Messieurs **CASSOU** (Chambre d'agriculture de la Gironde) – **LE POCHAT** (SEPANSO) – **RIVIERE** (CCI de Libourne)

Collège des administrations :

Messieurs **BERT-LATRILLE** (DDTM33) - **GUIMON** (AEAG)- **MANSOTTE** (ARS)

Assistaient également à la réunion :

Mesdames **VIALLET-NOUHANT** (Chambre d'agriculture de la Gironde) - Madame **NENERT** (ARS) – **CORBIER** (BRGM)– **LARBODIE** et **DEBRIEU-LEVRAT** (Conseil général de la Gironde)

Messieurs de **GRISSAC**, **GUYARD** et **LAPUYADE** (SMEGREG) - **ALEZINE** (SEPANSO) - **AYACHE** (BRGM)- **DUPUY** (EGID) – **MORA** (CUB)

Etaient excusés :

Mme **PASUT** (CG24), Mme **JACQUEMAIN** (CG24)

M. **MAUGEIN** (CG33), M. **GARNIER** (AMG), M. **MARCHAND** (CLCV) et M. **GAILLARD** (DREAL)

La directive européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite "directive cadre sur l'eau" fixe l'objectif d'atteindre le "bon état" des eaux, notamment souterraines.

Pour être jugée en bon état, une masse d'eau souterraine doit être à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif.

Définition du "bon état chimique" :

- ✓ défini dans le corps et dans l'annexe V de la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau directive cadre ;
- ✓ précisé dans la Directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, dite directive "fille sur les eaux souterraines" ;
- ✓ repose sur une liste de substances polluantes et des valeurs limites.

Remarque : pour les nappes, et en particulier les nappes captives, le bon état chimique est pour partie directement lié à l'état quantitatif.

Définition du "bon état" quantitatif :

- ✓ défini sommairement" dans la directive cadre (art. 2) et dans son annexe V.

La circulaire du ministère de l'écologie du 21 décembre 2006 reprend ces définitions sans apporter de précision importante sur la notion de "bon état" quantitatif.

En l'absence de définition précise et surtout satisfaisante du "bon état quantitatif" des eaux souterraines, et plus encore des nappes captives, la CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde a demandé, lors de sa réunion du 15 juin dernier, que le Groupe d'experts hydrogéologues lui propose une définition de ce bon état.

Le Groupe d'experts hydrogéologues s'est réuni le 4 juillet 2011 et a émis l'avis annexé au présent avis de la CLE.

**Avis de la Commission locale de l'eau, formulée à l'unanimité des membres présents :**

Considérant :

- les principes définis dans les textes de référence, au premier rang desquels la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau directive cadre ;
- l'absence de définition précise et surtout satisfaisante du "bon état quantitatif" des eaux souterraines, et plus encore des nappes captives ;
- les spécificité des nappes captives ;
- la proposition de définition formulée par le Groupe d'experts hydrogéologues lors de sa réunion du 4 juillet 2011 ;

la Commission locale de l'eau du SAGE Nappes profondes de Gironde approuve la définition du bon état quantitatif qui lui a été proposée, à savoir :

*"L'analyse de l'état d'une nappe captive combine une approche globale en bilan et des approches locales en pression.*

*Une nappe captive est en bon état quantitatif lorsque à la fois :*

- *la diminution de la réserve que peut faire apparaître le calcul des bilans annuels à moyen et long termes (plusieurs décennies a minima) ne remet pas en cause la pérennité de la ressource ;*
- *les niveaux piézométriques sur les zones à enjeux identifiés permettent de garantir :*
  - ✓ *l'absence de dénoyage permanent et étendu du réservoir ;*
  - ✓ *des directions et sens d'écoulement interdisant l'entrée d'eaux parasites ;*
  - ✓ *des débits sortants au profit des milieux avals suffisants pour ne pas empêcher l'atteinte ou le maintien du bon état pour ces milieux."*

Bordeaux, le 18 juillet 2011

Le Président

  
Pierre DUCOUT